

**M. Jones:** Le ministre, son secrétaire parlementaire et tous les membres du cabinet sont comptables devant les Canadiens en présentant cette mesure législative. Le bill n'est pas honnête. Ni les hommes d'affaires, ni l'homme de la rue ne pourront le comprendre. Les avocats, les juges et même les comptables n'y arrivent pas. Ceux qui l'ont rédigé ne le comprennent pas davantage et sont incapables de donner au secrétaire parlementaire les réponses dont il a besoin aujourd'hui—ou peut-être ne sait-il pas interpréter leur jargon. Monsieur le président, la loi de l'impôt sur le revenu devrait être abolie et remplacée par une loi d'une dizaine ou une quinzaine de pages, afin que tous les députés sachent sur quoi ils votent et que l'homme de la rue soit en mesure de la comprendre. D'une année à l'autre, nous sommes appelés à étudier cette loi en essayant d'interpréter quelque chose d'impossible à interpréter.

Les Canadiens ont critiqué la loi de l'impôt sur le revenu chez eux et dans la rue. Lorsqu'ils consultent un comptable, celui-ci leur dit une chose et l'avocat leur en dit une autre. Même les prétendus experts du ministère leur donnent une réponse différente. Finalement, lorsque l'affaire est portée devant les tribunaux, ceux-ci donnent encore une autre interprétation. Nous ne devrions pas apporter chaque année à la loi de l'impôt sur le revenu des modifications qui ne sont que des expédients. Nous devrions la supprimer totalement et proposer une loi entièrement nouvelle et mieux adaptée à notre pays, une loi que l'homme de la rue pourrait comprendre. Toute mesure législative qui est aussi ridicule, ambiguë et stupide que celle-ci ne mérite même pas d'être débattue. Tous les députés devraient voter contre cette mesure afin que nous puissions nous en débarrasser. Les expédients ne servent à rien. Ils sont inutiles.

**Le vice-président:** L'article 4 est-il adopté?

**Des voix:** Sur division.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5—*Les redevances, etc., sont incluses dans le revenu.*

**M. Stevens:** Monsieur le président, peut-être le secrétaire parlementaire pourrait-il nous dire pourquoi cet article s'applique rétroactivement au 6 mai 1974?

**M. Lumley:** Monsieur le président, comme le député le sait, lorsqu'une société se lance dans une entreprise conjointe avec une société de la Couronne dans le domaine de l'exploitation des ressources, les règles actuelles interdisent techniquement à la société non seulement d'échapper aux redevances versées au gouvernement ou à l'organisme gouvernemental, mais également de participer aux bénéfices réalisés par la société de la Couronne. La modification a pour objet de remédier à cette situation car, au départ, personne ne voulait établir une distinction entre les bénéfiques et les redevances. La modification prévoit que les paiements effectués à un gouvernement conformément à une obligation imposée par une loi et non une obligation contractuelle comme la législation d'une province concernant les redevances, ne sera pas déductibles du revenu aux fins de l'impôt. Cette modification vise à favoriser les entreprises conjointes entre les sociétés de la Couronne, le gouvernement et le secteur privé.

**M. Stevens:** Je me demande si le secrétaire parlementaire voudrait nous dire pourquoi on a choisi cette date du 6 mai 1974?

### *Impôt sur le revenu*

**M. Lumley:** Si je ne m'abuse monsieur le président, la modification clarifie des mesures prises à cette date à l'égard des redevances.

**M. Stevens:** Le secrétaire parlementaire pourrait-il nous donner plus de précisions? Quelles mesures ont été prises le 6 mai 1974 et pour qui, qu'on cherche tant à clarifier par cette modification?

**M. Lumley:** Essentiellement, il s'agissait de la non-déductibilité des redevances, monsieur le président.

**M. Stevens:** Le secrétaire parlementaire ne pourrait pas être plus précis? Qu'est-ce qu'il y a eu, le 6 mai 1974, qui est visé par cet article? On ne pourrait pas nous en dire plus que cela, les mesures de non-déductibilité des redevances et autres échappatoires. Qu'est-ce qu'on veut faire au juste?

**M. Lumley:** Monsieur le président, je suis persuadé que le député sait fort bien de quoi il s'agit. Je le renverrai au budget du 6 mai 1974, où il trouvera les précisions qu'il demande au sujet des redevances.

**M. Stevens:** Je ne tiens pas à retarder le passage de cet article, monsieur le président, mais je remarque qu'il concerne également la page 18, où il y a le même visa à la même sorte de choses. Peut-être pourrions-nous adopter cet article, et lorsque nous en viendrons à la page 18 le ministre ou le secrétaire parlementaire pourrait alors nous donner une explication un peu plus complète de ce qui est visé par cet alinéa.

● (1742)

**M. Lumley:** Cette modification, de même que celle qui est analogue à l'alinéa 18(1) du paragraphe (11), si je ne me trompe pas, établissent clairement que les règles régissant les redevances sur le pétrole, le gaz et le minerai ne s'appliquent pas aux autres paiements versés aux gouvernements ou aux sociétés de la Couronne.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6—*Échange de biens.*

**M. Lumley:** Monsieur le président, nous avons une modification à présenter à l'article 6. Cette modification vise la version française du paragraphe (6), alinéa (9), sous-alinéas (13) (21) de la loi et définit les déductions totales permises. Cette modification corrige une erreur de traduction dans la définition.

**Le vice-président:** M. Lumley propose:

Que la version française du paragraphe 6(9) du bill C-11 soit modifiée en remplaçant les lignes 31 et 32, page 8, par ce qui suit:

[*Français*]

«sommés que le contribuable a déduites et avait le droit de déduire au titre des biens de cette»

[*Traduction*]

(L'amendement de M. Lumley est adopté.)

**M. Crosbie:** Monsieur le président, je désire parler en particulier de l'article 5 et de l'amendement. Il y a tellement de paragraphes dans ce bill qu'il est difficile de s'y retrouver, mais celui-ci met en œuvre l'alinéa 20 de la motion sur l'impôt sur le revenu qui dit que pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, une subvention reçue en vertu du programme d'isolation thermique des résidences canadiennes soit incluse